

DECISION N°86-2023
COMMUNAUTE DE COMMUNES ARC SUD B

Envoyé en préfecture le 11/08/2023
Reçu en préfecture le 12/08/2023
Affiché le
ID : 056-200027027-20230808-DEC_86_2023-AR

**DECISION DU PRESIDENT PRIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**
*Sollicitation d'aide financière, au titre de l'Union Européenne Programme FEDER
dans le cadre d'aménagements de pistes cyclables Itinéraires 2, 7 et 17*

Le Président de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°80-2020 en date du 16 juillet 2020 relative aux délégations d'attribution du Conseil au Président,

Considérant que la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne a pour projet l'aménagement de pistes cyclables Itinéraires 2, 7 et 17, dans le cadre du plan mobilité simplifié et du schéma directeur cyclable,

Considérant que le coût du financement de cette opération, après appel d'offres travaux, s'élève à 545 419,36 € H.T, soit 676 320 € TTC,

Considérant que la faisabilité de cette opération est soumise à l'obtention du co-financement nécessaire,

Considérant la demande de subvention, pour la réalisation d'itinéraires cyclables, déposée le 14 juin 2022 au titre du Fonds Européen de Développement Régionale (FEDER) dans le cadre du programme opérationnel « Investissement pour la croissance et l'emploi »,

DECIDE

Article 1 : Le plan de financement de l'opération est modifié comme suit :

Dépenses € HT		Recettes € HT	
Maîtrise d'œuvre étude	24 562,00 €	Union européenne FEDER (70%)	444 793,55 €
Maîtrise d'œuvre travaux	23 400,00 €		
Travaux	586 457,36 €	Arc Sud Bretagne Autofinancement (30%)	190 625,81 €
Divers Frais annonces marchés de travaux	1 000,00 €		
TOTAL	635 419,36 €	TOTAL	635 419,36 €

Article 2 : Le Président sollicite M. le Président du Conseil régional de Bretagne pour accorder le concours financier de l'Union Européenne Programme FEDER REACT EU dans le cadre du projet de réalisation des itinéraires cyclables 2, 7 et 17 et ce pour un montant de 444 793.55 € H.T.

Article 3 : Les dispositions de la présente décision sont applicables dès sa publication et sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Muzillac, le 8 aout 2023

Le Président,
Bruno LE BORGNE



Le Président

. certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
. informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.